



**DIRECTIVES ANTICIPEES DU PATIENT  
INFORMATION ET TRAÇABILITE**

**FOR PEC 5**  
Cellule qualité/Mes documents/Cellule qualité ASA/ Procédures/Procédures Prise en charge Patients/Personne de confiance et directives anticipées/FOR PEC 5

Je soussigné(e) (nom-prénom) : .....

Né(e) le : ..... à .....

**Souhaite formuler mes directives anticipées.**

**Mes directives anticipées pour le cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté sont :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ces directives sont **révisables** à tout moment et par tout moyen et **valables sans limitation de durée.**

- Je souhaite que mes directives anticipées soient conservées dans mon dossier médical de dialyse
- Je souhaite conserver mes directives anticipées
- Je confie mes directives anticipées à (nom, prénom, adresse, téléphone) : .....

Fait à ..... le ..... Signature :

Si je suis dans l'impossibilité de rédiger moi-même mes directives anticipées, les deux témoins attestent, à ma demande, que ce document est l'expression de ma volonté libre et éclairée.

**1<sup>er</sup> témoin**

Nom : .....  
Prénom : .....  
En qualité de : .....  
Fait le : .....  
Signature :

**2<sup>ème</sup> témoin**

Nom : .....  
Prénom : .....  
En qualité de : .....  
Fait le : .....  
Signature :

**Annulation du document le** .....

Fait à ..... Signature :

**Modification du document le :** .....

Nature de la ou des modification(s) :  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ..... Signature :

# Directives anticipées

*J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie.*

1

## Présentation<sup>1</sup>



## Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

### ► Avec qui en parler ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

### ► Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi<sup>2</sup>.

### ► Où conserver vos directives ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

### ► Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

1 Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

2 La loi prévoit deux cas :

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation  
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.